



PREFET DES ALPES-MARITIMES

ARS PACA
Délégation départementale des Alpes-Maritimes
Service santé environnement

Nice, le 11 DEC. 2019

Arrêté préfectoral n° 2019 - 985

Objet : Réglementant la consommation de l'eau délivrée à partir de réseaux présentant un risque de contamination par le parasite *Cryptosporidium*

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU la directive 98/83 CE du conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-5, R. 1321-29 et R. 1321-30 ;
- VU les articles L 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux dispositions en matière de pouvoir de police du maire ;
- VU les articles R.732-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;
- VU la note d'appui scientifique et technique de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 05 mai 2015 relative aux solutions d'alimentation de substitution en eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDERANT les résultats des analyses des échantillons d'eau prélevés les 27 et 28 novembre 2019, démontrant la présence d'oocystes du parasite du genre *Cryptosporidium* dans les eaux destinées à l'alimentation humaine produites à partir du canal du Foulon ;

CONSIDERANT le recensement de nombreux cas de cryptosporidiose diagnostiqués pour des patients ayant consommé l'eau du canal du Foulon à compter du mois de novembre 2019 ;

CONSIDERANT que les oocystes de *Cryptosporidium* peuvent survivre plusieurs mois dans l'environnement hydrique et notamment dans les canalisations ;

CONSIDERANT que les sources alimentant le canal du Foulon sont vulnérables aux pollutions de surface et ne sont pas pourvues de périmètres de protection déclarés d'utilité publique ;

CONSIDERANT que l'eau du canal du Foulon ne fait l'objet d'aucun traitement efficace pour éliminer les oocystes du parasite *Cryptosporidium* ;

CONSIDERANT que la situation fait encourir un risque sanitaire aux personnes s'alimentant en eau par le canal du Foulon ;

CONSIDERANT qu'il appartient au syndicat des eaux du Foulon, aux communes qu'il alimente en eau et à leurs délégataires de prendre toutes les dispositions correctives nécessaires destinées à rétablir la qualité de l'eau distribuée ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé :

ARRÊTE

Article 1

Il est interdit d'utiliser l'eau délivrée par les réseaux présentant un risque de contamination par le parasite du genre *Cryptosporidium* sans ébullition préalable de deux minutes pour la consommation humaine (boisson, préparation des aliments crus et des glaçons) et pour l'hygiène bucco-dentaire.

Pour la préparation des biberons et l'alimentation des personnes immunodéprimées, il est recommandé de n'utiliser que de l'eau en bouteille.

Article 2

Le présent arrêté s'applique aux usagers desservis par :

- les réseaux d'eau alimentés partiellement ou en totalité par le canal du Foulon,
- les réseaux d'eau qui ne sont plus alimentés par le canal du Foulon mais qui l'ont été partiellement ou en totalité après le 1^{er} juin 2019 et qui n'ont pas fait l'objet de purges dont l'efficacité a été attestée par des contrôles analytiques.

Article 3

Le présent arrêté est affiché dans les mairies concernées, en un lieu visible pour les usagers.

Les exploitants des réseaux d'eau tiennent à jour la liste précise des zones et des abonnés concernés. Cette liste est tenue en permanence à la disposition de l'agence régionale de santé.

Les exploitants des réseaux ou les maires des communes concernées ont l'obligation d'informer sans délai les usagers desservis par ces réseaux des restrictions prévues par le présent arrêté par tout moyen approprié et de la fin de celles-ci. Une information circonstanciée sera également apportée par les exploitants ou les maires sur les risques liés à l'utilisation de systèmes individuels de traitement (type « carafe filtrante ») ou de ressources non contrôlées.

Article 4

Il appartient aux personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau de distribuer, jusqu'à la levée de l'interdiction, de l'eau répondant aux critères réglementaires de qualité en quantités suffisantes pour assurer le maintien de la satisfaction des besoins prioritaires.

Article 5

Les personnes responsables de la production ou de la distribution d'eau informent les maires, le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé PACA, de l'application effective des mesures prises.

Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé PACA transmet cette information au préfet des Alpes-Maritimes.

Article 6

Le présent arrêté sera levé lorsque les conditions suivantes seront réunies :

- La qualité des eaux du canal du Foulon sera sécurisée par des mesures de protection des sources et un traitement adapté ;
- Les purges de l'ensemble des réseaux seront réalisées et leur efficacité attestée par des contrôles analytiques dont les résultats seront transmis à l'agence régionale de santé.

Article 7

Copie du présent arrêté est transmise aux maires de Bar sur Loup, Châteauneuf de Grasse, Gourdon, Grasse, Mouans Sartoux, Mougins, Roquefort les Pins, Le Rouret, Tourrette sur Loup, Valbonne et Villeneuve-Loubet, madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, madame la sous préfète de Grasse, monsieur le délégué départemental de l'ARS - délégation départementale des Alpes-Maritimes.

Article 8

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.


Article 9

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous préfète de Grasse, les maires de Bar sur Loup, Châteauneuf de Grasse, Gourdon, Grasse, Mouans Sartoux, Mougins, Roquefort les Pins, Le Rouret, Tourrette sur Loup, Valbonne et Villeneuve-Loubet, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Le préfet,

C 8 3 3 2



Bernard GONZALEZ

ANNEXE : liste des communes et quartiers concernés à la date de signature de l'arrêté

- **Bar sur Loup**
- **Châteauneuf de Grasse (secteur Pré du Lac)**
 - **Gourdon (secteur Le Pont du Loup)**
- **Grasse à l'exception des abonnés SICASIL du secteur Saint-Jacques**
- **Mouans Sartoux à l'exception du quartier Plan Sarrain, du parc d'activités communal de l'argile et des abonnés SICASIL côté Mougins**
 - **Mougins (secteur stade de football de la Valmasque)**
 - **Roquefort les Pins (secteur desservi par le Foulon)**
- **Le Rouret (secteurs chemin Saint Pierre et chemin Vieux Rouret)**
 - **Tourrette sur Loup (chemin de la Papeterie)**
 - **Valbonne**
 - **Villeneuve-Loubet (résidence Val d'Azur)**